



Extension des mesures applicables au trafic aérien à destination et en provenance du Portugal

Ordonnance n° 11231-A/2020

Dans le contexte de la situation épidémiologique causée par le virus du SRAS-CoV-2 et des mesures exceptionnelles adoptées pour faire face à la maladie VOCID-19, une interdiction du trafic aérien à destination et en provenance du Portugal a été établie jusqu'au 17 avril 2020 pour tous les vols à destination et en provenance de pays hors de l'Union européenne, avec certaines exceptions, par l'ordonnance 3427-A/2020 du 18 mars, prolongée successivement jusqu'à 23h59 le 14 novembre, en tenant compte de l'évaluation de la situation épidémiologique au Portugal et dans l'Union européenne et des lignes directrices de la Commission européenne.

Compte tenu de la recommandation (UE) 2020/1551 du Conseil du 22 octobre 2020 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020 concernant les restrictions temporaires aux voyages qui ne sont pas indispensables pour l'UE et l'éventuelle levée de ces restrictions, il reste nécessaire de prolonger les mesures restrictives sur le trafic aérien, en tenant dûment compte des préoccupations actuelles en matière de santé publique. En effet, compte tenu de la tendance à la hausse du nombre de cas de contagion de la maladie VOCID-19 au cours des dernières semaines au Portugal et de l'évolution épidémiologique vérifiée actuellement, le Conseil des ministres a déclaré, par la résolution du Conseil des ministres n° 92-A/2020, du 2 novembre, dans sa rédaction actuelle, la situation de calamité sur tout le territoire national continental jusqu'à 23h59 le 19 novembre 2020.

Pour sa part, le Président de la République a déclaré l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national, par le décret n° 51-U/2020 du 6 novembre. Il est donc important de garantir le régime adéquat du trafic aérien autorisé au Portugal continental, compte tenu du contexte épidémiologique actuel. Ainsi, aux termes combinés des articles 18(1), 19(1), 27(1) et 29 du décret-loi n° 169-B/2019, du 3 décembre, dans sa rédaction actuelle, et de l'article 33(2) de la loi n° 8/2020, du 8 novembre, le gouvernement a procédé à sa mise en œuvre par voie réglementaire par le décret n° 8/2020, du 8 novembre. 27/2006, du 3 juillet, dans sa rédaction actuelle, le ministre d'État et des Affaires étrangères, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Administration intérieure, le ministre de la Santé et le ministre de l'Infrastructure et du Logement déterminent ce qui suit :

1 - Autoriser le trafic aérien à destination et en provenance du Portugal pour tous les vols à destination et en provenance des pays qui composent l'Union européenne, des pays associés à l'espace Schengen (Liechtenstein, Norvège, Islande et Suisse) et du Royaume-Uni, conformément aux termes de l'accord de sortie entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

2 - Autoriser les vols à destination et en provenance des pays et régions administratives spéciales dont la situation épidémiologique est conforme à la recommandation (UE) 2020/1551 du Conseil du 22 octobre 2020, concernant les liaisons aériennes avec le Portugal et figurant à l'annexe du présent arrêté, dont elle fait partie intégrante, sous réserve de la confirmation de la réciprocité conformément à l'annexe I de ladite recommandation, ainsi que l'entrée au Portugal des résidents des pays figurant sur la liste, lorsqu'ils ont effectué uniquement des transits ou des transferts internationaux dans des aéroports situés dans des pays ne figurant pas sur la liste.

3 - Autoriser le trafic aérien à destination et en provenance du Portugal pour tous les vols à destination et en provenance de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne ou qui ne sont pas des pays associés à l'Espace Schengen, exclusivement pour les voyages essentiels, sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents.

4 - Aux fins du paragraphe précédent, les voyages essentiels sont considérés dans les termes visés par la recommandation (UE) 2020/1551 du Conseil du 22 octobre 2020, en particulier celles destinées à permettre le transit ou la sortie du Portugal :

- Les ressortissants de l'Union européenne, les ressortissants des États associés à l'espace Schengen et les membres de leur famille, conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, et les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre de l'Union européenne ;

- Ressortissants de pays tiers voyageant pour des raisons de travail, d'études, de regroupement familial, de santé ou humanitaires.

5 - Autoriser les vols destinés à favoriser le retour des citoyens nationaux ou des titulaires de permis de séjour au Portugal, ainsi que ceux à caractère humanitaire, qui ont été reconnus par les services compétents en matière d'affaires étrangères et par les autorités compétentes dans le domaine de l'aviation civile, ainsi que les vols destinés à permettre le retour dans leurs pays respectifs des citoyens étrangers qui se trouvent au Portugal, à condition que ces vols soient encouragés par les autorités compétentes de ces pays, sur demande et après accord préalable, et dans le respect du principe de réciprocité.



6 - Les passagers des vols visés au paragraphe 3, à l'exception des passagers en transit qui ne doivent pas quitter les installations aéroportuaires, doivent présenter, avant l'embarquement, la preuve du test de laboratoire (RT -PCR) de dépistage de l'infection par le SRAS-CoV-2, avec un résultat négatif, effectué dans les 72 heures précédant le moment de l'embarquement, sans lequel ils ne pourront pas embarquer.

7 - Les citoyens nationaux et les citoyens étrangers résidant légalement sur le territoire national et les membres de leur famille, ainsi que le personnel diplomatique placé au Portugal, qui sont passagers d'un vol aux termes des paragraphes 3 ou 5 et qui, exceptionnellement, ne sont pas en possession de la preuve d'un test de laboratoire de dépistage de l'infection par le CoV-SARS-2 ayant donné un résultat négatif, aux termes du paragraphe précédent, sont invités par les autorités compétentes, à leur arrivée sur le territoire national, à effectuer ledit test à leurs frais, dans leur propre lieu au sein de l'aéroport, en service assuré par ANA - Aeroportos de Portugal, S. A., par l'intermédiaire de professionnels de la santé qualifiés, ce service peut être sous-traité, sauf s'ils continuent à se rendre immédiatement dans d'autres aéroports nationaux où le contrôle et la réalisation de ces tests sont obligatoirement effectués à l'arrivée.

8 - Les citoyens qui refusent de passer le test à leur arrivée sur le territoire national, aux termes du numéro précédent, sont immédiatement avertis par le Service des étrangers et des frontières qu'ils doivent le passer dans les 48 heures, à leurs frais, et qu'ils peuvent encourir des délits de désobéissance et de propagation de maladies contagieuses, et les autorités sanitaires et la force de sécurité territorialement compétentes dans la zone de leur résidence sont informées de cette notification.

9 - Les compagnies aériennes qui autorisent l'embarquement de ressortissants nationaux ou étrangers sans le test visé au n° 6, commettent une infraction aux obligations établies au paragraphe i) de l'article 2 du décret-loi n° 28-B/2020, du 26 juin, modifié par le décret-loi n° 37-A/2020, du 15 juillet, et font l'objet d'une procédure d'infraction administrative prévue au n° 2 de l'article 3 de cette même loi.

10 - L'application des amendes prévues au numéro précédent est exclue lors de l'embarquement de citoyens nationaux et de citoyens étrangers résidant légalement sur le territoire national, sans le test visé au numéro 6, sur les vols en provenance de pays africains ayant le portugais comme langue officielle et sur les vols destinés à favoriser le retour de citoyens nationaux ou de titulaires de permis de séjour au Portugal ou à caractère humanitaire.



11 - Les passagers visés aux paragraphes 7 et 8 doivent rester dans la résidence ou le logement qu'ils ont indiqué jusqu'à la notification du résultat négatif, faute de quoi ils encourent le délit de propagation d'une maladie contagieuse.

12 - L'entrée sur le territoire national est refusée aux étrangers qui embarquent sans le test visé au n° 6, ou dont le transit les oblige à quitter les installations aéroportuaires, et la compagnie fait l'objet de la procédure d'infraction administrative prévue à l'article 3 du décret-loi n° 37-A/2020, du 15 juillet.

13 - Les mesures sanitaires applicables aux pays visés aux paragraphes 1 et 2 sont réévaluées conformément aux décisions prises par les pays respectifs.

14 - Les interdictions résultant du présent décret ne sont pas applicables aux aéronefs d'État et aux forces armées, aux aéronefs qui font ou feront partie du dispositif Lutte spéciale contre les incendies en milieu rural, aux vols pour le transport exclusif de fret et de courrier, aux escales médicales et techniques d'urgence à des fins non commerciales.

15 - Les ministres de l'intérieur et de la santé peuvent adopter, par envoi conjoint, des mesures spécifiques de contrôle sanitaire qui s'avèrent nécessaires selon l'origine des vols, en tenant compte de la recommandation (UE) 2020/1551 du Conseil du 22 octobre 2020 et de l'évaluation de la situation épidémiologique par les centres de contrôle et de prévention des maladies.

16 - Cet ordre est effectif à partir du 15 novembre 2020 à 00h00 jusqu'au 30 novembre 2020 à 23h59 et peut être révisé à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Liste des pays et régions administratives spéciales visés au paragraphe 2 :

Pays

- Australía
- Chine
- Corée du Sud
- Japon
- Nouvelle-Zélande
- Rwanda
- Singapour
- Thaïlande
- Uruguay

Les régions administratives spéciales

- Hong Kong
- Macao